

PRÉFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Bourges, le

30 NOV. 2016

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

SOCIÉTÉ FERROLAC

Commune de

LUNERY

Objet : Installations classées. Demande de modifications des conditions d'exploiter : Transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau du 12 mai 2016, madame la Préfète du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, une demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société FERROLAC pour le site qu'elle exploite sur la commune de LUNERY.

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société FERROLAC, dont le siège social est situé 2, Chemin de Champroy sur la commune de LUNERY, exploite des installations de récupération de déchets métalliques et de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

La société FERROLAC est autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013 d'actualisation administrative et des prescriptions applicables à l'établissement et de renouvellement d'agrément « centre VHU ».

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire
plan de localisation du site
plan de localisation des installations
Copie à : DREAL Centre-Val de Loire - SEIR

Le tableau suivant résume la situation administrative actuelle de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME D'ACTIVITÉ	RÉGIME
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface de stockage étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	10 840 m ²	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	30 t/j	A
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1b. La surface de stockage étant supérieure ou égale à 100 et inférieure à 30 000 m ²	700 m ²	E
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	127 m ³	DC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 t.	1 t	NC
1412	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	0,35 t	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	16 kg	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle ; NC : non classé

2. DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER

2.1. Présentation de la demande : Activité de transit des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

Par télédéclaration du 26 avril 2016, la société FERROLAC a demandé à pouvoir exercer une activité de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Par courriels des 29 juillet 2016, 4 août 2016 et 10 octobre 2016, l'inspection des installations classées a effectué des demandes de compléments. Ces derniers ont été transmis par l'exploitant par courriels des 7 septembre 2016, 17 octobre 2016 et 28 octobre 2016.

La provenance des DEEE est uniquement liée à l'éco-organisme agréé ECOLOGIC.

Les DEEE admis seront :

- les gros électroménagers hors froids (GEM HF) : cuisines professionnelles inox, chaudières, machines à laver
- les gros électroménagers froids (GEM F) : réfrigérateurs, climatiseurs
- les petits appareils en mélange (PAM) : cafetières, micro-ondes, aspirateurs
- les écrans en palettes filmées uniquement
- les équipements informatiques et de télécommunications : unités centrales, imprimantes
- les matériels d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament
- les instruments de surveillance et de contrôle
- les distributeurs automatiques

Une zone spécifique sera dédiée au stockage des DEEE. Le volume maximal demandé est de 350 m³. Afin de respecter ce volume maximum, les DEEE seront stockés en vrac dans deux alvéoles dédiées de surface de 100 m² et 75 m². La hauteur maximale de stockage des DEEE sera de 2 mètres. Cette zone de stockage sera imperméabilisée (béton).

Les DEEE seront ensuite envoyés dans des filières de traitement autorisées :

- CTSP CENTRE (18) autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié autorisant le stockage et le regroupement des DEEE ;
- CORNEC (60) autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 modifié pour le stockage, traitement des DEEE et GEM hors froid ;
- COMETSAMBRE (94) autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 pour le transit, regroupement, tri, désassemblage des DEEE.

L'activité de transit de DEEE est classable sous la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées. La capacité demandée de 350 m³ soumet l'établissement au régime de la déclaration avec contrôle sous cette rubrique. Cette demande de modification n'est pas considérée comme substantielle.

2.2. Impact du projet sur l'environnement

▪ Eau

La nouvelle activité ne génère pas de consommation ou de rejet d'eaux industrielles. Les eaux pluviales de ruissellement du site sont traitées par deux débourbeurs-déshuileurs puis rejoignent le réseau communal d'eaux pluviales de la commune de Lunery. Les aires de stockage des DEEE sont imperméabilisées.

L'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 prescrit un suivi annuel de ces eaux pluviales sur les paramètres DCO, DBO₅, MES, hydrocarbures et métaux.

L'impact lié aux rejets d'eau peut être estimé comme acceptable.

▪ Air

Les rejets supplémentaires à l'atmosphère proviennent des gaz d'échappement des poids lourds. L'exploitant estime à un apport supplémentaire de l'ordre de 4 véhicules par jour. Au regard du nombre de véhicules déjà autorisés (30 par jour), l'impact peut être considéré comme acceptable.

▪ Bruit

Les sources de bruit supplémentaires proviennent des véhicules lourds (4 passages maximum par jour) et des opérations de manutention avec les chariots élévateur. Les cloisons en béton délimitant les alvéoles de stockage de DEEE sont de nature à limiter la propagation des nuisances sonores. L'impact peut être considéré comme acceptable.

- **Déchet**

L'activité de transit et de regroupement de DEEE n'engendrera pas de production de déchets supplémentaire. La société FERROLAC n'effectuera pas d'activité de tri et donc aucun refus de tri ne sera généré.

- **Trafic**

Les poids lourds accèdent au site via la RD 27. Le trafic actuellement autorisé est de 30 passages par jour. Le trafic routier lié à l'activité de transit et de regroupement des DEEE est de l'ordre de 4 mouvements de poids lourds par jour, soit environ 0,15 % du trafic généré au niveau de la RD 27. Cet impact peut par conséquent être considéré comme acceptable.

- **Risques**

L'activité de transit et de regroupement de DEEE n'engendrera pas de risques supplémentaires. Les DEEE ne sont pas combustibles. Pour pallier à un éventuel déversement accidentel, des absorbants seront disposés à proximité des alvéoles de stockage.

3. NOUVELLES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, rentré en vigueur le 1^{er} juin 2015, modifie la nomenclature des installations classées. Il introduit notamment les rubriques 4000 et supprime ou modifie certaines rubriques 1000. Le positionnement de l'exploitant sur les nouvelles rubriques 4000 par courriel du 28 octobre 2016. L'établissement est non classé sous trois rubriques 4000.

Au vu de ces éléments, la nouvelle situation administrative de l'établissement est la suivante :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		Surface de stockage	≥ 1 000	m ²	10 840	m ²
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Cisaille	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	30	t/j
2712	1b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Véhicules hors d'usage	Surface de stockage	≥ 100 et < 30 000	m ²	700	m ²
2710	2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux	Métaux ferreux et non ferreux	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 100 et < 300	m ³	127	m ³
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques		Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 et < 1000	m ³	350	m ³
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une	Propane et réservoirs GPL	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,35	t

			qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).						
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 250	KG	16	KG
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 2	t	1	t

4. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Une demande de modification des conditions d'exploiter a été effectuée par la société FERROLAC conformément à l'article R.512-33-II du code de l'environnement. Au vu des éléments présents dans sa demande notamment les mesures prévues pour prévenir et maîtriser les impacts et les risques, les modifications apportées par le pétitionnaire ne sont pas considérées comme substantielles. Néanmoins, il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 pour prendre en compte le nouveau classement des activités de l'établissement au titre ICPE et introduire des prescriptions relatives aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'inspection des installations classées émet, en conséquence, un avis favorable à la demande déposée par la société FERROLAC et propose à madame la Préfète du Cher d'autoriser les modifications des conditions d'exploiter et de modifier les prescriptions applicables à cet établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

En application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspectrice de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,
à Madame la Préfète du Cher,
Pour le directeur régional,
Le chef de la subdivision 1 du Cher,

Signé

